

**Protocole de Montréal  
relatif à des substances  
qui appauvrissent  
la couche d'ozone**

Distr. générale  
31 juillet 2025

Français  
Original : anglais

---

Trente-septième Réunion des Parties au  
Protocole de Montréal relatif à des substances  
qui appauvrissent la couche d'ozone  
Nairobi, 3-7 novembre 2025

**Projets de décision soumis pour examen par  
la trente-septième Réunion des Parties au Protocole  
de Montréal**

**Note du Secrétariat**

**I. Introduction**

1. La présente note a pour objet d'aider les Parties à examiner les questions inscrites à l'ordre du jour de la trente-septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en présentant, dans un unique document, des projets de décision concernant certaines questions qui devraient être examinées lors de la réunion.
2. On trouvera dans la section II des projets de décision que le Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal a examinés à sa quarante-septième réunion et transmis pour examen à la trente-septième Réunion des Parties.
3. La section III présente des projets de décision standard élaborés par le Secrétariat concernant les questions ayant trait au Protocole de Montréal au sujet desquelles les Parties ont toujours adopté une décision à chacune de leurs réunions annuelles.
4. Les projets de décision transmis par le Groupe de travail à composition non limitée et les projets de décision standard sont placés entre crochets dans leur intégralité pour indiquer qu'ils doivent être examinés, révisés et adoptés par la trente-septième Réunion des Parties, selon qu'elle le jugera approprié. La présentation de ces projets de décision ne doit pas empêcher les Parties de proposer des révisions ou de nouveaux projets de décision concernant toute question inscrite à l'ordre du jour. Les autres projets de décision proposés par les Parties sur d'autres points de l'ordre du jour seront présentés dans des documents séparés, le cas échéant, à mesure qu'ils deviennent disponibles.

**II. Projets de décision que le Groupe de travail à composition  
non limitée a examinés à sa quarante-septième réunion et transmis  
pour examen à la trente-septième Réunion des Parties**

- [A. **Projet de décision XXXVII/[A] : Cadre de l'étude sur la reconstitution  
du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal  
pour la période 2027-2029**

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques le 28 octobre 2025

## Présenté par l'Australie, le Canada, le Japon et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

*La trente-septième Réunion des Parties,*

*Rappelant* les décisions des Parties concernant le cadre des précédentes études sur la reconstitution du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

*Rappelant également* les décisions des Parties relatives aux précédentes reconstitutions du Fonds multilatéral,

*Décide :*

1. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'établir un rapport à soumettre au Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone à sa quarante-huitième réunion pour transmission à la trente-huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, afin que cette dernière puisse adopter une décision concernant le montant approprié de la reconstitution du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal pour la période 2027-2029 ;
2. Que, pour établir le rapport visé au paragraphe 1 ci-dessus, le Groupe devrait tenir compte, notamment :
  - a) De toutes les mesures de réglementation[, y compris les guichets de financement pour les activités convenues dans la décision XXVIII/2,] et décisions pertinentes convenues par les Parties au Protocole de Montréal et par le Comité exécutif du Fonds multilatéral [et des besoins propres aux pays à faible et très faible consommation][[, y compris les paragraphes 9 à 25 de la décision XXVIII/2,] ainsi que des décisions de la trente-septième Réunion des Parties et des décisions adoptées par le Comité exécutif à ses réunions, y compris sa quatre-vingt-dix-huitième réunion, dans la mesure où ces décisions occasionneront des dépenses pour le Fonds multilatéral durant la période 2027-2029] ;
  - [b) Des besoins propres aux pays à faible et très faible consommation [et de leurs circonstances][[, en tenant compte des décisions pertinentes du Comité exécutif concernant ces pays [pour les objectifs à long terme et ce au moins jusqu'à 2040]] ;
  - c) De la nécessité d'allouer des ressources pour permettre à toutes les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal de respecter les articles 2A à 2J du Protocole, en mettant l'accent sur les objectifs de respect des dispositions [[jusqu'à] [pour] la réduction de 10 % des hydrofluorocarbones (HFC) et [la moyenne sur 10 ans] [l'objectif de 2030 pour les hydrochlorofluorocarbones (HCFC)] [et au-delà] [le niveau moyen annuel de 2,5 % s'appliquant aux HCFC, pendant la période 2030-2040, pour les besoins en matière d'entretien et autres]] [la réduction de 97,5 % des HCFC]], et les réductions et les engagements prolongés pris par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 au titre des plans de gestion de l'élimination des HCFC approuvés et des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatifs aux HFC[, y compris les guichets de financement pour les activités convenues au titre de la décision XXVIII/2] ;
  - [c) *variante* Des décisions, règles et directives convenues par le Comité exécutif à toutes ses réunions, y compris à sa quatre-vingt-douzième réunion, pour déterminer les conditions d'octroi d'un financement en faveur de projets d'investissement et les projets n'exigeant pas d'investissements ;
  - [d) De la nécessité d'allouer des ressources à des activités visant à maintenir ou à améliorer l'efficacité énergétique tout en éliminant progressivement les HFC, y compris à des activités liées à des projets pilotes et des projets de démonstration de l'efficacité énergétique, conformément à toutes directives concernant les coûts associés à l'efficacité énergétique, élaborées par le Comité exécutif, ou, si le Comité exécutif n'adopte pas de directives avant l'établissement du rapport, d'allouer des ressources à un guichet de financement pour de telles activités ;]
  - [e) De la nécessité d'allouer des ressources pour appuyer des activités liées à l'intégration de la dimension de genre dans le cadre de la politique du Fonds multilatéral en la matière, en prenant en considération les politiques existantes des organismes d'exécution visant à promouvoir la prise en compte des questions de genre ainsi que le mandat défini dans la décision 84/92 du Comité exécutif ;]

[f] De la nécessité d'allouer des ressources à un guichet de financement pour des activités visant à appuyer la gestion de la fin de vie et de la destruction des substances réglementées d'une manière écologiquement rationnelle, conformément à toute décision pertinente du Comité exécutif, ou, si le Comité exécutif n'adopte pas de décision pertinente avant l'établissement du rapport, d'allouer des ressources à un nombre limité de projets de démonstration ;]

[g] De la possibilité [d'envisager] [d'étudier] les [économies de coûts] [l'allocation de ressources [supplémentaires]] associées à [l'expérimentation] de la numérisation dans le secteur de l'entretien [dans les Parties intéressées] dans le cadre des plans de gestion de l'élimination des HCFC et des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatifs aux HFC] [les mesures d'incitation possibles pour les pays dont le secteur de l'entretien est le seul à être concerné] ;

h) D'un scénario consistant à allouer des ressources à une modalité de financement destinée à soutenir un nombre limité de projets pilotes visant à renforcer la surveillance atmosphérique régionale des substances réglementées par le Protocole de Montréal, en tenant compte de la décision XXXVI/1 et de toute autre décision de la Réunion des Parties et du Comité exécutif ;

[i] D'un scénario visant à augmenter le financement alloué au renforcement institutionnel[, au renforcement des capacités] et au Programme d'aide au respect afin d'aider les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 à renforcer leurs capacités nationales pour surmonter les difficultés liées à la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali ;]

3. Que, pour estimer les besoins de financement associés aux objectifs portant sur [la réduction des] [les] HCFC et [des] [les] HFC, le Groupe appliquera une méthode clairement expliquée, fondée sur le respect des dispositions, qui s'inspire du plan d'activité du Fonds multilatéral tout en restant indépendante [, et qui applique aux secteurs manufacturiers [une fourchette de] [des] chiffres de rentabilité [tenant compte de] [fondés sur] l'expérience [historique] plutôt que [des] [sur les seuls] seuils de coût-efficacité approuvés par le Comité exécutif] ;

4. Que le Groupe devrait fournir des chiffres indicatifs permettant aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 d'appliquer les plans de gestion de l'élimination des HCFC et les plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatifs aux HFC d'une manière [coordonnée] [holistique][, y compris les possibilités [de détruire les réfrigérants obsolètes] [de] faire un bond en avant en passant directement à des [réfrigérants naturels] [hydrofluoroléfines] [facilement disponibles] [ainsi qu'à des] [solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement global]] [des chiffres indicatifs devraient être fournis pour une série de scénarios types en utilisant toutes les données pertinentes dont dispose le Groupe] et devraient inclure des scénarios spécifiques pour la Partie qui produit et consomme le plus de substances appauvrissant la couche d'ozone/substances réglementées, afin d'envisager : a) des niveaux de financement cohérents avec ceux fournis ces dernières années ; b) une élimination [complète] [conformément au calendrier de réduction] [du financement d'ici 2027]] ;

[4 bis. Que, pour estimer les besoins de financement, le Groupe devrait envisager des scénarios fondés sur les aspects suivants : a) financement des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatifs aux HFC sur la base des réductions de la consommation réelle de HFC ; b) une ambition accrue conformément à l'alinéa ii) du paragraphe b) de la décision 92/37 du Comité exécutif ;]

5. Que, pour établir le rapport susvisé, le Groupe devrait consulter toutes les personnes et institutions compétentes, ainsi que toute autre source d'informations qu'il jugera utile ;

6. Que le Groupe devrait s'efforcer d'achever son rapport en temps utile pour qu'il puisse être distribué à toutes les Parties deux mois avant la quarante-huitième réunion du Groupe de travail à composition non limitée ;

7. Que le Groupe devrait fournir des chiffres indicatifs pour les périodes 2030-2032 et 2033-2035[, en tenant compte [du principe énoncé dans la décision 96/51 du Comité exécutif] [du fait que les fonds provenant du fonds autorenewable pour l'efficacité énergétique seront finalement reversés au Fonds multilatéral]], [et en indiquant les effets à long terme d'un bond en avant en passant directement aux [réfrigérants naturels] [hydrofluoroléfines]] pour soutenir un niveau de financement stable et suffisant, étant entendu que ces chiffres seront mis à jour dans les études de reconstitution ultérieures].

**[B. Projet de décision XXXVII/[B] : Élaboration d'études et de stratégies pour trouver des solutions à moyen et long terme à l'accumulation importante de stocks de gaz réfrigérants qui approchent la fin de leur cycle de vie dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal**

**Présenté par le Chili, Cuba et la République dominicaine**

*La trente-septième Réunion des Parties,*

*Rappelant* les objectifs du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et sa grande contribution à la protection de la couche d'ozone [et du climat],

*Notant* qu'il importe d'éviter les émissions de substances réglementées provenant d'équipements en cours d'entretien et en fin de vie, et de prévenir leur rejet dans l'atmosphère,

*Reconnaissant* [que toutes les Parties ne [disposent] pas actuellement de la capacité [technologique et [économique] [financière]] de [[récupérer,] recycler, régénérer et détruire] détruire[, régénérer] ou recycler les réfrigérants]],

*Consciente* que le stockage prolongé de substances réglementées sans [capacités de] [processus de] [récupération, recyclage, régénération et] destruction [régénération [et] [ou] recyclage] adéquats augmente le risque de rejet dans l'atmosphère,

*Décide* :

1. De demander au Groupe de l'évaluation technique et économique d'établir, pour examen lors de la trente-neuvième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, un rapport complet comprenant :

a) Une estimation de la quantité, au niveau mondial, de [réfrigérants utilisés[, y compris les substances non désirées,] [, y compris les mélanges] contenant] [des substances réglementées], compte tenu des inventaires nationaux établis conformément à la décision 91/66 du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal et d'autres sources d'information ;

b) Une liste des installations de destruction et de récupération existantes qui peuvent accepter des réfrigérants usagés provenant d'autres pays, et des conditions associées à l'exportation de réfrigérants usagés en vue de leur élimination dans ces installations, en tenant compte de tout obstacle législatif aux mouvements transfrontières ;

c) [Des scénarios] [Des hypothèses] indiquant les avantages potentiels en termes de tonnes de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone évitées et de tonnes d'équivalent-dioxyde de carbone associées à la récupération et à la destruction des réfrigérants usagés ;

2. De demander au Comité exécutif de procéder à un examen de tous les inventaires et plans nationaux établis en application de la décision 91/66 soumis avant le 1<sup>er</sup> septembre 2026 et de communiquer cet examen au Secrétariat de l'ozone avant le 15 janvier 2027 pour transmission ultérieure au Groupe de l'évaluation technique et économique afin d'aider à la préparation de l'étude visée au paragraphe 1 ci-dessus.

[2 bis. De demander aux Parties de communiquer au Secrétariat de l'ozone, avant le 31 mars 2026, des informations sur les installations de récupération et de destruction existant dans leurs pays respectifs et, le cas échéant, sur les capacités respectives de ces installations, et de demander au Secrétariat de mettre ces informations à la disposition des Parties]].

**[C. Projet de décision XXXVII/[C] : Utilisations de substances réglementées comme produits intermédiaires**

**Présenté par l'Union européenne et la Suisse**

*La trente-septième Réunion des Parties,*

*[Rappelant* le paragraphe 5 de l'article 1 du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, qui exclut de la définition des substances réglementées produites les niveaux calculés des substances réglementées entièrement utilisées comme intermédiaires de synthèse pour la fabrication d'autres produits chimiques,

*Rappelant également* la décision IV/12 par laquelle les Parties sont instamment invitées à prendre des mesures pour réduire le plus possible les émissions de ces substances,

[*Notant* que les rapports d'évaluation de 2022 du Groupe de l'évaluation technique et économique<sup>†</sup> et du Groupe de l'évaluation scientifique<sup>‡</sup>, de même que les rapports d'activité de 2023 et 2024 du Groupe de l'évaluation technique et économique<sup>§</sup>, ont mis en lumière des augmentations considérables de la production de substances réglementées utilisées comme intermédiaires de synthèse et ont indiqué des facteurs d'émissions élevés,]

*Prenant note avec satisfaction* des informations fournies par les Parties sur les pratiques et techniques de réduction des émissions de substances réglementées et sur les procédures et cadres nationaux de gestion de la production et de l'utilisation de substances réglementées comme produits intermédiaires, compilées par le Secrétariat de l'ozone comme suite à la décision XXXVI/5\*\*.]

*Décide :*

[1. D'inviter les Parties à fournir, le 31 mars 2026 au plus tard, au Secrétariat de l'ozone toutes les données disponibles sur les émissions provenant des différents procédés faisant intervenir la production ou l'utilisation de [substances réglementées] qui sont des produits intermédiaires, ainsi que sur les techniques de réduction des émissions correspondantes utilisées, afin que le Groupe de l'évaluation technique et économique puisse s'en servir ;]

[2. De prier les Parties concernées de fournir, le 31 mars 2026 au plus tard, au Secrétariat de l'ozone à l'intention du Groupe de l'évaluation technique et économique, des informations sur les mesures en cours ou planifiées, qu'elles avaient été priées de continuer à prendre au paragraphe 1 de la décision XXXVI/5, pour réduire autant que possible les émissions de substances réglementées durant la production, le transport, la distribution, le stockage, la manipulation, le reconditionnement et l'utilisation de ces substances comme intermédiaires de synthèse, notamment par des mesures consistant, par exemple, à éviter l'apparition de telles émissions, à les réduire en appliquant des techniques antipollution ou en modifiant les procédés, ou à les confiner et à les détruire ;]\*

[3. D'inviter les Parties à fournir, le 31 mars 2026 au plus tard, au Secrétariat de l'ozone à l'intention du Groupe de l'évaluation technique et économique des informations sur la production de halon 1301 en tant que produit intermédiaire et sur son utilisation pour fabriquer du fipronil, y compris toute donnée relative aux émissions ;]\*

[4. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique :

a) [De fournir une analyse des] [D'analyser les] informations soumises par les Parties en réponse à la décision XXXVI/5 [dans le rapport d'activité de 2026] ;

b) [De fournir une analyse des] [de leurs] réponses aux invitations [et à la demande énoncées aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus ;] [et] de fournir[, dans son [prochain] rapport d'activité [de 2027,] [ainsi qu'] un bilan de toutes les informations pertinentes sur les émissions de substances réglementées qui sont produites ou utilisées comme produits intermédiaires ;

[c) De faire des points réguliers sur [les émissions de substances réglementées produites ou utilisées comme produits intermédiaires] [cette question] dans ses rapports d'activité annuels ;]]

[5. D'inviter les Parties à soutenir les activités et la recherche relatives à la surveillance des émissions de substances utilisées comme produits intermédiaires, y compris les mesures sur site au niveau local et la modélisation atmosphérique régionale, ainsi que l'identification des sources pertinentes.]\*]

\* Des crochets ont été ajoutés aux paragraphes du dispositif qui n'avaient pas encore été examinés au sein du groupe de contact.

<sup>†</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement, Groupe de l'évaluation technique et économique : Rapport d'évaluation 2022 (Nairobi, 2023).

<sup>‡</sup> Organisation météorologique mondiale, Évaluation scientifique de l'appauvrissement de la couche d'ozone 2022 : Veille de l'atmosphère globale (VAG), rapport n° 278, (Genève, 2022).

<sup>§</sup> Consultable à l'adresse : <https://ozone.unep.org/science/assessment/teap>.

\*\* UNEP/OzL.Pro.WG.1/47/3.

**[D. Projet de décision XXXVII/[D] : Le halon 1301 et la persistance de son utilisation dans l'industrie aéronautique, et la gestion d'autres substances réglementées utilisées pour lutter contre les incendies**

**Présenté par l'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suisse et l'Union européenne**

*La trente-septième Réunion des Parties,*

*Prenant note* du rapport d'activité de 2025 du Groupe de l'évaluation technique et économique et de son point sur la possibilité que le halon 1301 soit utilisé à long terme dans le secteur de l'aviation,

*Constatant* que certaines substances réglementées, notamment les halons et le HCFC-123, continuent de jouer un rôle important dans la lutte contre les incendies,

*Notant avec préoccupation* que l'approvisionnement à long terme en halon 1301 est incertain en raison de son utilisation continue dans des secteurs clés, des difficultés liées au transport transfrontières de halon 1301 récupéré, recyclé ou régénéré, de sa destruction délibérée pour obtenir des crédits carbone, et du fait que certains utilisateurs de halon 2402 sont passés au halon 1301,

*Sachant* que l'Organisation de l'aviation civile internationale pourrait envisager de modifier le délai de 2024 qu'elle avait fixé et après lequel les certificats de type demandés à l'État de conception devaient certifier la non-utilisation des agents d'extinction inscrits au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

*Notant également* que des travaux considérables ont été menés pour évaluer les solutions de remplacement du halon 1301 dans les compartiments de fret des aéronefs de conception nouvelle, et qu'au moins une solution de remplacement pourrait être bientôt disponible,

*Rappelant* la communication constante entre l'Organisation de l'aviation civile internationale et le Comité des choix techniques pour la lutte contre les incendies du Groupe de l'évaluation technique et économique,

Rappelant également les décisions XXI/7, XXII/11, XXVI/7, XXIX/8 et XXX/7 prises de longue date, et la décision XXXVI/7 adoptée plus récemment sur les mesures visant à soutenir la gestion durable des halons récupérés, recyclés ou régénérés,

*Décide :*

1. De prier le Secrétariat de l'ozone d'assurer la liaison avec le secrétariat de l'Organisation de l'aviation civile internationale sur la question des agents d'extinction réglementés par le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de faciliter l'échange d'informations entre le Groupe de l'évaluation technique et économique, par l'intermédiaire de son Comité des choix techniques pour la lutte contre les incendies, et les comités techniques et groupes de travail compétents de l'Organisation de l'aviation civile internationale, afin de permettre au Groupe de l'évaluation de :

a) Mieux évaluer l'utilisation future et la nécessité des halons dans l'aviation civile, en recourant notamment aux données disponibles sur l'emplacement des opérations de maintenance, de réparation et de révision pour lesquelles l'utilisation de halons est autorisée, aux données sur l'évolution future de la flotte et aux estimations concernant les aéronefs en exploitation équipés de différents types de systèmes de protection contre les incendies utilisant des halons ;

b) Soumettre aux Parties, avant la quarante-huitième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal, un rapport sur la disponibilité des halons et la répartition mondiale des réserves de halons, établi à l'issue des activités susmentionnées ;

2. D'engager les Parties à se mettre en rapport, par l'intermédiaire de leurs responsables nationaux de l'ozone, avec leurs autorités nationales de l'aviation civile afin de comprendre comment les halons et leurs substituts sont utilisés et fournis aux transporteurs aériens pour répondre aux besoins actuels de l'aviation civile ;

3. D'engager toutes les Parties à réévaluer les restrictions nationales frappant l'importation et l'exportation autres que les exigences en matière de licences, en vue de faciliter l'importation et l'exportation de halons récupérés, recyclés ou régénérés [et d'autres substances réglementées] utilisées pour l'extinction des incendies, afin de permettre à toutes les Parties de subvenir à leurs besoins

résiduels à cet égard, en tenant compte des exigences de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, selon qu'il convient ;

4. De [D'] [prier] [engager] [inviter] les Parties [de] [à] soumettre au Secrétariat de l'ozone, le 31 mars 2026 au plus tard, les informations disponibles concernant la mise au point de solutions de remplacement susceptibles de remplacer [les substances réglementées] [[, en particulier] le halon 1301] dans la lutte contre les incendies, et de prier le Secrétariat de transmettre les informations reçues au Groupe de l'évaluation technique et économique pour examen et inclusion dans son rapport d'activité de 2027.]

## **[E. Projet de décision XXXVII/[E] : Initiatives nationales et régionales à l'appui de la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal**

### **Présenté par le Rwanda et soutenu par le Groupe africain des négociateurs**

*La trente-septième Réunion des Parties,*

*Consciente* que les initiatives nationales et régionales qui visent à promouvoir la réfrigération et les chaînes du froid durables peuvent contribuer à la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

*Notant* que plusieurs centres d'excellence régionaux promeuvent la réfrigération et les chaînes du froid durables par la mise en place d'activités de renforcement des capacités et d'activités connexes complémentaires à celles prévues dans les plans de gestion de l'élimination progressive des hydrochlorofluorocarbones (HCFC) et les plans de mise en œuvre de Kigali relatifs aux hydrofluorocarbones (HFC),

*Sachant* que le Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal a toujours appuyé le renforcement des capacités et les activités connexes dans les secteurs non manufacturiers,

*Décide :*

1. D'inviter les Parties et les parties prenantes à soumettre au Secrétariat de l'ozone, le 1<sup>er</sup> avril 2026 au plus tard, des informations sur les stratégies, politiques et activités qui contribuent à [la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone] la réfrigération et aux chaînes du froid [[durables] [, y compris sur la création, l'exploitation et le fonctionnement de centres d'excellence et de centres d'essai en matière d'efficacité énergétique]] ;

2. De prier le Secrétariat de l'ozone :

(a) D'organiser, en marge de la [trente-huitième Réunion des Parties] [quarante-huitième réunion du Groupe de travail à composition non limitée], [une manifestation] [un atelier d'une journée] pour échanger des informations et des expériences sur les stratégies, politiques et activités des centres d'excellence [nationaux et] régionaux existants et leurs approches pour promouvoir la réfrigération et les chaînes du froid durables, et étudier les interactions avec la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, ainsi que les possibilités de renforcer la coopération et l'appui ;]

(b) D'élaborer [et de distribuer d'ici la [trente-huitième Réunion des Parties] [quarante-huitième réunion du Groupe de travail à composition non limitée]][, à l'occasion du dixième anniversaire de l'Amendement de Kigali], un document d'information qui résume les stratégies, politiques, activités et approches des centres d'excellence [nationaux et] régionaux existants et leurs contributions à la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, compte tenu du document actualisé demandé dans la décision 95/87 du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal ;]

[3. De prier le Comité exécutif d'envisager [des possibilités] [de mettre en place un guichet] de financement [pour les activités non manufacturières, afin d'appuyer la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, en particulier] à destination des centres d'excellence [nationaux et] régionaux qui promeuvent la réfrigération et les chaînes du froid durables, y compris en vue de l'intégration de centres d'essai en matière d'efficacité énergétique ;]

[3 variante De prendre note des discussions connexes tenues sur ce sujet lors de la quatre-vingt-dix-septième réunion du Comité exécutif.]

**[F. Projet de décision XXXVII/[F] : Classification de l'État de Palestine en tant que Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal et accès à l'assistance du Fonds multilatéral**

**Présenté par l'État de Palestine**

*La trente-septième Réunion des Parties décide :*

1. De reconnaître l'État de Palestine en tant que Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
2. De prier le Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal de donner à l'État de Palestine le droit à l'assistance dans les mêmes conditions que pour les autres Parties visées à l'article 5 ;
3. D'inviter le Secrétariat de l'ozone et le Comité exécutif à fournir des orientations et un soutien institutionnel en vue de la pleine intégration de l'État de Palestine dans les mécanismes du Protocole ;
4. D'encourager les organismes bilatéraux et les organismes d'exécution à collaborer avec l'État de Palestine aux fins de l'élaboration de son programme de pays et dans le cadre des activités préparatoires connexes.]

**III. Projets de décision standard élaborés par le Secrétariat pour examen par la trente-septième Réunion des Parties**

**[A. Projet de décision XXXVII/[AA] : Rapports financiers et budgets du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone**

*La trente-septième Réunion des Parties,*

*Rappelant* la décision XXXVI/22 sur les rapports financiers et budgets du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

*Prenant note* du rapport financier du fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal pour l'exercice 2024<sup>††</sup>,

*Sachant* que les contributions volontaires sont un complément essentiel pour l'application effective du Protocole de Montréal,

*Se félicitant* de ce que le Secrétariat de l'ozone continue de gérer au mieux les finances du fonds d'affectation spéciale,

[*Se félicitant* des efforts déployés par le Secrétariat de l'ozone pour réduire les dépenses pour 2025 et pour préparer les propositions de budget réduit pour 2026 et 2027,]

*Décide :*

1. D'approuver le budget d'un montant de [--] dollars des États-Unis pour 2026 et de prendre note du budget indicatif pour 2027 présenté dans le tableau 1 de l'annexe de la présente décision, qui sera examiné plus avant par la trente-huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal ;
2. [D'autoriser la Secrétaire exécutive, à titre exceptionnel, à prélever sur le solde de trésorerie disponible pour 2026 un montant pouvant atteindre [--] dollars pour mener les activités spécifiques indiquées dans le tableau 1 de l'annexe de la présente décision, à condition que cette opération ne fasse pas baisser le solde de trésorerie en dessous du niveau de la réserve opérationnelle ;]
3. D'approuver le montant des contributions dues par les Parties, s'élevant à [--] dollars pour 2026, et de prendre note des contributions pour 2027 indiquées dans le tableau 2 de l'annexe de la présente décision ;

<sup>††</sup> Voir le document UNEP/OzL.Pro.37/5.

4. D'autoriser la Secrétaire exécutive à prélever sur le solde du fonds le montant nécessaire pour combler l'écart entre le montant des contributions prévu au paragraphe 3 ci-dessus et le budget approuvé pour 2026 visé au paragraphe 1 ci-dessus ;
5. De réaffirmer qu'une réserve opérationnelle est maintenue à un niveau de 15 % du budget annuel pour financer les dépenses finales au titre du fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal, tout en notant que la réserve doit être prélevée sur le solde de trésorerie ;
6. D'engager les Parties et les autres parties prenantes à apporter des contributions financières et autres, afin que les membres des trois groupes d'évaluation et de leurs organes subsidiaires puissent continuer de participer aux activités d'évaluation menées au titre du Protocole de Montréal ;
7. De se féliciter que plusieurs Parties aient versé leurs contributions pour 2025 et pour les exercices antérieurs et d'exhorter les Parties ne l'ayant pas encore fait à régler promptement et intégralement leurs arriérés de contributions et l'ensemble des Parties à verser leurs futures contributions promptement et intégralement ;
8. De prier la Secrétaire exécutive :
  - a) D'engager des discussions avec toutes les Parties ayant deux années ou plus d'arriérés de contributions en vue de trouver une issue à la situation, et de faire rapport sur les résultats de ces discussions à la trente-huitième Réunion des Parties, afin que les Parties puissent examiner la question plus avant et décider de la voie à suivre ;
  - b) De continuer à fournir périodiquement des informations sur les contributions préaffectées et d'inclure ces informations, s'il y a lieu, dans les propositions budgétaires concernant le fonds d'affectation spéciale afin que les recettes et les dépenses effectives du fonds d'affectation spéciale apparaissent plus clairement ;
  - c) De continuer à préparer des fiches descriptives pour la présentation des budgets futurs ;
  - d) De veiller à ce que les ressources dont le Secrétariat de l'ozone disposera au titre de l'appui aux programmes en 2025 et les années suivantes soient intégralement utilisées et, si possible, d'imputer ces ressources aux rubriques administratives du budget approuvé ;
  - e) D'indiquer dans les futurs rapports financiers du fonds d'affectation spéciale le montant des liquidités disponibles et l'état des contributions au fonds ;
9. De prier également la Secrétaire exécutive d'établir des budgets et programmes de travail pour 2027 et 2028 se fondant sur les besoins prévus en vue de présenter deux scénarios budgétaires, à savoir :
  - a) Un scénario de croissance nominale nulle, basé sur le budget approuvé pour 2026 ;
  - b) Un scénario prenant en compte les ajustements qu'il est recommandé d'apporter au scénario de croissance nominale nulle et mentionnant les coûts ou économies supplémentaires y afférents ;
10. De souligner que les projets de budget doivent continuer de tenir compte des priorités arrêtées par l'ensemble des Parties et d'être réalistes dans le but d'assurer la viabilité et la stabilité du Fonds et du solde de trésorerie, y compris les contributions.

## Annexe au projet de décision XXXVII/[AA]

### Budget du fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone approuvé pour 2026 et budget dont il a été pris note pour 2027 et contributions des Parties au fonds d'affectation spéciale

Tableau 1

**Budget du fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone approuvé pour 2026 et budget dont il a été pris note pour 2027**  
(En dollars des États-Unis)

[--]

#### Appendice du tableau 1

**Notes explicatives accompagnant le budget du fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour 2026**

[--]

Tableau 2

**Contributions des Parties au fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone**  
(En dollars des États-Unis)

[--]

## [B. **Projet de décision XXXVII/[BB] : Composition du Comité d'application**

*La trente-septième Réunion des Parties décide :*

1. De noter avec satisfaction les travaux accomplis en 2025 par le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
2. De confirmer les positions du Bénin, de la République dominicaine, du Monténégro, du Royaume des Pays-Bas et de l'Arabie saoudite en tant que membres du Comité pour une année supplémentaire et de nommer -----, -----, -----, ----- et ----- membres du Comité pour un mandat de deux ans prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
3. De prendre note de la nomination de ----- (-----) comme Président(e) et de ----- (-----) comme Vice-Président(e) et Rapporteur(se) du Comité pour un mandat d'un an prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2026.]

## [C. **Projet de décision XXXVII/[CC] : Composition du Comité exécutif du fonds multilatéral**

*La trente-septième Réunion des Parties décide :*

1. De noter avec satisfaction les travaux accomplis en 2025 par le Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone avec le concours du secrétariat du Fonds ;
2. D'approuver la nomination de -----, -----, -----, -----, -----, ----- et de ----- comme membres du Comité exécutif représentant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal et la nomination de -----, -----, -----, -----, -----, ----- et de ----- comme membres représentant les Parties non visées à l'article 5, pour un mandat d'un an prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
3. De prendre note de la nomination de ----- (-----) comme Président(e) et de ----- (-----) comme Vice-Président(e) du Comité exécutif pour un mandat d'un an prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2026.]

**[D. Projet de décision XXXVII/[DD] : Coprésidence du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal**

*La trente-septième Réunion des Parties décide :*

D'approuver la nomination de ----- (-----) et ----- (-----) comme Coprésident(e)s du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en 2026.]

**[E. Projet de décision XXXVII/[EE] : État de ratification de l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal**

*La trente-septième Réunion des Parties décide :*

1. De noter qu'au 31 octobre 2025, [--] Parties avaient ratifié, approuvé ou accepté l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

2. D'exhorter toutes les Parties qui ne l'ont pas encore fait à ratifier, approuver ou accepter l'Amendement de Kigali afin de garantir une large participation et d'atteindre les objectifs de l'Amendement.]

**[F. Projets de décision XXXVII/[FF] : Trente-huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal**

*La trente-septième Réunion des Parties décide :*

De convoquer la trente-huitième Réunion des Parties au Protocole de Montréal du [--] au [--] 2026 à [--].]

---